

Luxembourg, le 24 janvier 2007

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2001 portant réglementation de la marque nationale du vin et fixant les conditions d'attribution de cette marque (3151MCH).

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (15 décembre 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est principalement d'apporter deux changements majeurs au règlement grand-ducal du 30 janvier 2001 portant réglementation de la marque nationale du vin et fixant les conditions d'attribution de cette marque.

D'une part, les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal proposent de réduire, pour des raisons d'efficience, le nombre de membres de la commission de dégustation chargée de l'examen organoleptique des vins destinés à l'obtention de la marque nationale de 14 à 7, c'est-à-dire de moitié. La Chambre de Commerce soulève la question sur les critères de choix des membres de cette commission de dégustation. La réglementation ne fait aucune référence aux critères de qualification des experts.

D'autre part, l'objet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique est d'élargir, sous certaines conditions, le champ d'application des catégories de vins susceptibles de bénéficier de la marque nationale ou d'une mention à caractère qualificatif aux vins sans indication du cépage et, le cas échéant, sans indication de l'année de récolte. Dans ce cas ces vins doivent provenir des cépages suivants : Rivaner, Muscat Ottonel, Sylvaner, Auxerrois, Pinot blanc, Pinot gris, Chardonnay, Riesling et Gewürztraminer.

Ces vins sont soumis aux conditions de provenir d'un ou de plusieurs cépages expressément énumérés et de provenir de la dernière récolte ou des trois dernières années précédant la dernière récolte.

L'article 10 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2001 sous rubrique caractérise la marque nationale sur les bouteilles ou récipients de vin par une étiquette rectangulaire à apposer sous forme de contre-étiquette explicitement définie. Toutefois, la Chambre de Commerce aimerait soulever un problème pratique des producteurs concernant le support visuel des bouteilles ou récipients de vin qui peut varier selon le producteur et demande de pouvoir intégrer la collerette de la marque nationale du vin dans d'autres formes d'emballages ou de supports visuels que la contre-étiquette explicitement définie, le tout évidemment en respectant le contrôle de la marque nationale du vin.

Bien que, dans le passé, les producteurs aient pu bénéficier de cette possibilité par le biais de demandes d'exception, ils aimeraient par le souci d'une simplification administrative, pouvoir en jouir sans toutefois devoir le demander à chaque fois.

La Chambre de Commerce suggère donc d'intégrer cette possibilité dans l'article 10 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2001 précité.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/TSA